



## **COMPTE RENDU DE SEANCE** **CONSEIL MUNICIPAL DU 22/11/18**

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### A l'ouverture de la séance

Etaients présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – GUERIN – MORVAN – LE SOUCHU – BALESTRIERI – MELIH – PALMITESSA – GERMAIN – MONTBLANC – POMEROLE – ROUBY – MICHELOT/VARENNES – HOARAU – PALLET – DEL TRENTO PIRONE – DEL GATTO

Membres excusés : Madame et Messieurs POITEVIN – VAUGELADE – ADOULT – HARREAU – GIRARD qui ont donné respectivement procuration à Madame et Messieurs MONTBLANC – ROUBY – PALLET – DEL TRENTO/PIRONE – HOARAU

Membres absents : Mesdames et Messieurs PASTRE – OMNES – ROUGIER – LEFOUR – ROUSSEAU – MATRINGE – SAINTAGNE

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT-VARENNES élue à l'UNANIMITE

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

---

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 27/09/18, est adopté à l'**UNANIMITE**.

### **1 / - APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DES COMPETENCES :**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L.5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 01/01/18, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres et composée à raison d'un siège et d'une voix pour chaque commune, a rendu son rapport sur l'évaluation du coût net des charges transférées au

titre de l'exercice des compétences rappelées ci-dessus et de la compétence facultative transférée à la Métropole en matière de « Massifs forestiers ».

La commission s'est également prononcée sur les charges transférées à certaines communes dans le cadre de restitutions de compétences facultatives opérées à la même date, à savoir :

- « Enfance, Jeunesse, Loisirs » pour certaines communes du Pays Salonais ;
- « Application Droit des Sols (ADS) » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- « Santé » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Espaces Publics Numériques » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Centre Educatif et Culturel des Heures Claires » et « Ludothèques » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence.

La commission s'est enfin prononcée sur le transfert de charges afférentes à la restitution de cimetières à certaines communes du Territoire de Marseille-Provence en conséquence de la définition de l'intérêt métropolitain en la matière.

Les évaluations retenues par la CLECT ont été établies sur le fondement des données déclarées par les communes auxquelles a été appliquée une méthodologie d'évaluation propre à chaque compétence, elle-même adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Elles sont le fruit d'un dialogue permanent et individualisé entre les services de la Métropole et chaque commune mené depuis l'installation de la CLECT le 20/01/17.

Au terme de ces travaux, le Président de la CLECT a notifié à la Commune, sous forme de rapports, les évaluations adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres, représentants des communes de la Métropole.

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation susvisés, il reviendrait, en application du Code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés au recueil.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2018.

Enfin, la CLECT a introduit une clause de revoyure conditionnelle qui pourra être mise en œuvre à l'initiative de la Commune ou de la Métropole dans les cas de figure suivants : s'il s'avérait qu'une erreur matérielle manifeste ait entaché l'évaluation, en cas de caractérisation d'un passif non identifié à la date de l'évaluation ou, en dernier lieu, lorsque l'existence de contrats complexes n'a pu permettre d'aboutir techniquement à une évaluation suffisamment fine.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28/04/16 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président ;

- se prononce favorablement sur les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

## **2 / - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES DE LA COMMUNE VERS LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU 01/01/18 :**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L.5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 01/01/18, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la Commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la Commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la Commune concernée doit être conclue.

Cette convention précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la Commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil municipal de Velaux et le Conseil de la Métropole, permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la Commune.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide :

### **Vu**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la Loi n° 2014-58 du 27/01/14 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la Loi n° 2015-991 du 07/08/15 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- d'approuver la convention de dette récupérable entre la Commune de Velaux et la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- d'accepter l'enregistrement de la créance auprès de la Métropole, qui sera imputée sur le compte 276351.
- d'imputer les recettes correspondant au remboursement de cette créance par la Métropole à la Commune de la manière suivante :
  - compte 276351 - remboursement du capital de la dette récupérable,
  - compte 76232 - remboursement des intérêts de la dette récupérable.
- d'autoriser la signature par le Maire ou son représentant légal de la convention de dette récupérable ainsi que toute décision nécessaire à son exécution.

**« Arrivée de M. Mathieu SAINTAGNE à 18 H 45 »**

### **3 / - APPROBATION DES AVENANTS N° 1 DE PROROGATION AUX CONVENTIONS DE GESTION N° 17/1276-17/1277 ET 17/1278 ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES :**

Pour garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a été nécessaire de disposer du concours de la commune de Velaux pour leur exécution en lui confiant, par convention, conformément à l'article L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Par délibération n° 01-12/17 du 13/12/17, la Collectivité a adopté sur proposition de la Métropole, l'ensemble des conventions de gestion portant notamment sur les domaines suivants :

- Parcs et aires de stationnement
- Services extérieurs défense contre incendies (DECI)
- Eau pluviale

La Métropole, suite à sa délibération FAG 174-3193/17/CM du 14/12/17, a notifié à la commune de Velaux le 29/12/17 les conventions de gestion correspondantes, avec effet au 01/01/18 pour une durée d'un an.

La loi n° 2017-257 du 28/02/17 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, a décalé la date du transfert de la voirie des communes à la Métropole et l'a différée au 01/01/20.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Les compétences liées aux domaines suivants « Parcs et aires de stationnement », « DECI » et « Eau pluviale » recouvrent très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion précitées jusqu'à la date du transfert de la voirie, soit le 01/01/20.

Il est proposé en conséquence, de prolonger pour une durée d'un an par avenants n° 1 les conventions de gestion n° 17/1276 compétence « Parcs et aires de stationnement », n° 17/1277 compétence « DECI » et n° 17/1278 compétence « Eau pluviale », afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide :

#### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27/01/14 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 07/08/15 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28/08/15 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- ⇒ d'approuver les avenants n° 1 de prorogation d'un an aux conventions de gestion, conclues entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Velaux pour les compétences « Parcs et aires de stationnement », « DECI » et « Eau pluviale ».
- ⇒ d'autoriser le Maire à signer ces avenants n° 1 aux conventions de gestion.
- ⇒ de préciser que les charges des compétences transférées seront imputées aux articles, chapitres et opérations correspondants sur le budget 2019 de la Commune.

#### **4 / - DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE :**

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide d'adopter la décision modificative n° 3 suivante au budget primitif 2018 de la commune :

<b>DESIGNATION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
022-01 Dépenses imprévues de fonctionnement	- 17 332,53 €	
678-01 Autres charges exceptionnelles	6 742,37 €	
6811-01 Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	17 101.48 €	
002-01 Résultat de fonctionnement reporté		763,32 €
76232-01 Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés par le GFP de rattachement		5 748,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 511,32 €</b>	<b>6 511.32 €</b>

<b>DESIGNATION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
001-01 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 13 393,35 €	
020-01 Dépenses imprévues d'investissement	31 433,20 €	
2313-BAT2011-01 Constructions	15 000,00 €	
276351-01 Créances immobilisées sur GFP de rattachement		9 196,00 €
28031-01 Amortissements des frais d'études		16 147,00 €
28158-01 Autres installations, matériel et outillage techniques		954,48 €
45821-01 Opérations sous mandat n° 1 PLUVIAL		3 163,48 €
45822-01 Opérations sous mandat n° 2 EAU POTABLE		3 578,89 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 039,85 €</b>	<b>33 039,85 €</b>

Abstention : MME ADOULT – MM PALLET – HOARAU – GIRARD

#### **5 / - MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE 13 HABITAT POUR L'OPERATION DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DENOMMEE « CENTRE ANCIEN » :**

Par délibération du 21/02/1994, le Conseil municipal a autorisé l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55 %, soit un montant de 276 694.96 €, pour deux prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Société 13 Habitat (anciennement OPAC SUD), d'un montant global de 503 081.75 €, pour le financement de l'acquisition et l'amélioration de 14 logements sociaux, opération dénommée « Centre ancien ».

Ces prêts ont été souscrits sur une durée de 32 ans, avec une périodicité des échéances annuelle et un taux d'intérêt et de progressivité révisables.

La société 13 Habitat a souhaité réaménager cet emprunt afin de bénéficier de la baisse de marge sur index livret A à 0.6 % au-delà de la durée résiduelle initiale ainsi que d'un rallongement de la durée d'amortissement sur 5 ans.

La société 13 Habitat demande à la Commune de réitérer sa garantie d'emprunt à hauteur de 55 %, soit un montant de 114 115.82 € sur ces deux contrats de prêt n° 1287460 et n° 1287461 dont le capital respectif restant dû demeure inchangé, à savoir 139 631.95 € et 67 851.36 €.

Les nouvelles caractéristiques financières des prêts sont indiquées dans l'annexe « Caractéristiques Financières des Emprunts Réaménagés ».

Concernant les taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront aux prêts à compter de la date d'effet du réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide de se prononcer favorablement sur ces modifications de garantie d'emprunt en réitérant sa garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour ces prêts réaménagés dont les caractéristiques sont retracées dans l'annexe « Caractéristiques Financières des Emprunts Réaménagés ».

#### **6 / - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU NOUVEAU RECEVEUR MUNICIPAL MME LEFEBVRE :**

Par délibération du 25/11/15, le Conseil municipal a alloué une indemnité de conseil au taux de 100 % à Madame ASTRUC, receveur municipal, conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 16/12/83 et du 12/07/90.

Madame ASTRUC a cessé ses fonctions au sein de la Trésorerie de Berre l'Etang et a été remplacée depuis par Madame Véronique LEFEBVRE.

L'indemnité de conseil étant accordée à titre personnel, il convient que le Conseil municipal se prononce sur son attribution à Madame LEFEBVRE et fixe son taux.

Le montant de l'indemnité 2018 sera réparti au prorata temporis entre Madame ASTRUC et Madame LEFEBVRE.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide d'avoir recours au receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/83, et d'attribuer l'indemnité de conseil à Madame LEFEBVRE au taux de 100 % par an.

#### **7 / - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS TERRITORIAL (RAM) DE 2019 A 2022 :**

Par délibération du 14 novembre 2005, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la participation de la commune de Velaux au Relais d'Assistants Maternels territorial (R.A.M.) initié par la commune de Pélissanne.

Ce relais a pour objectifs d'assurer une coordination des assistants maternels agréés ou garde à domicile sur un territoire élargi permettant de répondre à la demande, de mutualiser les coûts de soutien et d'accompagnement des familles et des assistants et de créer un espace d'écoute et de rencontres. Le personnel du R.A.M. territorial, employé par la commune de Pélissanne se compose de deux agents chargés d'exercer les fonctions de responsable d'animation du Relais, qui assureront des prestations en direction des assistants maternels indépendants, des employés de garde à domicile et des parents des communes partenaires.

L'agrément du R.A.M. de Pélissanne, délivré par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (C.A.F. 13), est en cours de renouvellement pour les années 2019 à 2022.

Une nouvelle convention de partenariat entre le Relais d'Assistants Maternels de Pélissanne et les communes adhérentes à cette entente intercommunale, doit être signée afin de pérenniser pour les quatre années à venir les modalités de fonctionnement du R.A.M., intégrant les objectifs fixés par la C.A.F. La convention est signée entre les communes de Coudoux, Lançon Provence, Pélissanne et Velaux.

Il convient également de renouveler la convention d'entente intercommunale de moyens et de fonctionnement du R.A.M. avec la commune de Pélissanne, qui définit les conditions d'organisation des permanences, des animations ou manifestations du R.A.M. ainsi que le calcul de la participation financière de la Commune.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide de se prononcer favorablement sur les deux conventions précitées.

#### **8 / - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA SOUS-PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT :**

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi n° 2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L.2131-1, L.3131-1 et L.1414-1 du Code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2005-324 du 07/04/05 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales.

La Commune souhaite adhérer au dispositif de transmission par voie électronique de ses actes et doit à cet effet, signer avec le Sous-Préfet d'Aix en Provence une convention comprenant notamment la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Le choix de l'opérateur de transmission, chargé de l'exploitation du dispositif homologué, s'est porté sur la société Berger Levrault, dont l'homologation a été prononcée par le ministère de l'Intérieur le 24/11/08.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide :

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en 2019,
- de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec le Sous-Préfet d'Aix en Provence, représentant l'Etat,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

#### **9 / - AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA PLACE FRANÇOIS CAIRE :**

Il est rappelé la référence aux textes suivants :

- VU l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article L111-8 du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article R 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation,
- VU l'article R 421-14 du Code de l'urbanisme,
- VU l'article R 425-15 du Code de l'urbanisme,

L'Assemblée délibérante est informée de la nécessité de déposer un permis de construire valant autorisation de travaux et d'aménagement d'un établissement recevant du public pour la réalisation de travaux sur les bâtiments communaux de la Place François CAIRE.

Ces travaux consistent à modifier des façades, à réaliser des aménagements intérieurs et à recréer de la surface de plancher.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide d'autoriser le Maire à déposer le permis de construire valant autorisation de travaux au nom de l'Etat et pour le compte de la Commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

**10 / - AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA CRECHE LA BRESSARELLE :**

Il est rappelé la référence aux textes suivants :

VU l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L111-8 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R 421-17 du Code de l'urbanisme.

L'Assemblée délibérante est informée de la nécessité de déposer une demande d'Autorisation de Travaux et d'aménagement d'un établissement recevant du public (AT) ainsi qu'une déclaration préalable de travaux pour l'aménagement de la Crèche la Bressarelle, sise 185 avenue de la République.

Ces travaux consistent à modifier l'aménagement intérieur (dortoirs, espaces de change, etc...) et extérieur du bâtiment (cheminement d'accès à la partie réaménagée du bâtiment) afin de permettre l'accueil des plus jeunes enfants.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide d'autoriser le Maire à déposer la demande d'autorisation de travaux et d'aménagement d'un établissement recevant du public « La Bressarelle » au nom de l'Etat et pour le compte de la Commune ainsi que la déclaration préalable de travaux au nom et pour le compte de la Commune, comme tout document nécessaire à leur dépôt et leur obtention.

**11 / - DENOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE SUR LE CHEMIN DU MOULIN « IMPASSE DES ECUREUILS » :**

La voie desservant le lotissement dit « Orgias » situé sur le chemin du Moulin, n'a jamais été dénommée. Il est donc nécessaire de nommer cette voie en impasse afin de pouvoir affecter une adresse à ce lotissement.

Il est proposé de lui attribuer le nom suivant : « impasse des Ecoreuils ».

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide de se prononcer favorablement sur la dénomination précitée.

**12 / - ECHANGE D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES BD N° 213P ET BD N° 228P SITUEES AU 17 MONTEE DES AIRES, ENTRE LA COMMUNE DE VELAUX ET LES CONSORTS TAILLEPIED :**

Les Consorts TAILLEPIED ont sollicité la Collectivité par courrier du 04/05/18, pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section BD n° 213p afin de procéder à un échange.

Cet échange sans soulte concerne les parcelles suivantes :

- parcelle BD n° 213p d'une superficie de 54 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune, au prix de 2 000 euros H.T. correspondant à l'évaluation de France Domaine du 27/08/18.
- parcelle BD n° 228p d'une superficie de 54 m<sup>2</sup> appartenant aux Consorts TAILLEPIED, au prix de 2 000 euros H.T. correspondant à l'évaluation de France Domaine du 27/08/18.

Les superficies des parcelles précitées seront mentionnées sur un document d'arpentage qui sera réalisé par un géomètre.

Cet échange intervient dans le cadre de la régularisation d'une partie de la voirie de la Montée des Aires appartenant aux Consorts TAILLEPIED.

Après étude du dossier par les services municipaux, la Collectivité a donné son accord par courrier du 19/06/18.

L'ensemble des frais relatifs à cet échange sera pris en charge par les Consorts TAILLEPIED.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide de se prononcer favorablement sur cet échange sans soulever des parcelles selon les conditions précisées ci-dessus et à autoriser le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

### **13 / - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) DE LA VILLE DE SALON DE PROVENCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) :**

Le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/16 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la loi n° 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20/06/18 relative à la protection des données personnelles et le décret n° 2018-687 du 01/08/18 pris pour son application, imposent de nouvelles obligations aux collectivités en matière de protection des données dans un souci de renforcement des droits et garanties des usagers.

Dans ce cadre, chaque collectivité doit désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO) chargé des missions suivantes :

- informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables,
- conseiller le responsable de traitement, en particulier sur les risques encourus,
- contrôler la bonne application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- coopérer avec l'autorité de contrôle.

Un même agent peut exercer cette mission pour plusieurs collectivités.

Ainsi l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ». Par ailleurs, l'article 61-1 précise que la mise à disposition donne lieu en principe à remboursement et le décret n° 2008-580 relatif au régime de mise à disposition définit les modalités d'application de ces dispositions.

Afin de respecter la réglementation et dans un souci d'optimisation pour disposer d'une prestation de qualité au meilleur coût, la Commune entend assurer cette mission par l'accueil en mise à disposition de l'agent de Salon de Provence, délégué à la protection des données.

Cette mise à disposition interviendra pour un an, du 01/01/19 au 31/12/19, par convention de mise à disposition de personnel conclue entre autorités territoriales et sera renouvelable.

La Commune remboursera chaque année le coût salarial lié à cette mise à disposition à hauteur de 122 heures annuelles (soit un coût estimé à 5 300 € pour l'année 2019).

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide :

- de se prononcer favorablement sur la convention de mise à disposition du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la ville de Salon de Provence pour la réalisation des missions précitées auprès de la commune de Velaux, conclue entre autorités territoriales pour l'année 2019 et renouvelable pour les années suivantes.
- d'inscrire au budget les dépenses afférentes au remboursement à la ville de Salon de Provence de l'activité du DPO.

**14 / - ADHESION DE LA COMMUNE DE VELAUX A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13) POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » DU PERSONNEL MUNICIPAL :**

Par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2018 le Conseil municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque Prévoyance - maintien de salaire, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011.

A la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée par délibération du Conseil d'administration du CDG 13 n° 27-18 du 11 septembre 2018 au groupement COLLECTEAM (courtier en assurance chargé du développement et de la gestion du contrat d'assurance) et GENERALI VIE (société d'assurance).

Il revient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG 13, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents communaux de souscrire une couverture pour le risque Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation, en bénéficiant d'une participation de l'employeur qui sera acquittée mensuellement lors de la paie.

Le Conseil municipal doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. La participation employeur constitue « une aide à la personne ».

Cette participation doit être fixée par délibération, sous forme d'un montant unitaire en euros par agent. Elle vient en déduction de la cotisation due par l'agent pour une couverture Prévoyance. Elle est soumise à impôt sur le revenu, CSG et CRDS.

Il est proposé de fixer le montant de celle-ci à 2 € qui seront versés chaque mois sur le traitement de l'agent adhérent à la convention.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 novembre 2018.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide de se prononcer favorablement pour :

- approuver la convention de participation portée par le CDG 13 pour le risque « Prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- adhérer à la convention de participation avec le CDG 13 en autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion,
- fixer le montant de la participation financière de la Commune à 2 euros par agent et par mois pour le risque « Prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- verser la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet
  - aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 13.

- accepter le versement mensuel de la participation aux agents ainsi que le prélèvement sur salaire des cotisations,
- autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,
- inscrire au budget les crédits nécessaires.

#### **15 / - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX :**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/04/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois communaux :

##### 1) Création de postes

Le tableau des effectifs doit être modifié afin de procéder à la nomination des agents inscrits sur les tableaux d'avancements de grades 2019 après avis de la commission administrative paritaire.

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
3	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe titulaire	Temps complet
1	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
1	Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	Temps complet
6	Agent de maîtrise	Temps complet
4	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe titulaire	Temps complet
4	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe titulaire	Temps complet

##### 1) Suppression de postes

Des postes se sont libérés suite à des avancements de grades, départs à la retraite et changement de temps de travail. N'étant plus pourvus, il convient de les supprimer du tableau des emplois.

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Agent de maîtrise principal contractuel	Temps complet
1	Ingénieur contractuel	Temps complet
1	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe titulaire	Temps incomplet

Abstention : MM HOARAU – GIRARD

#### **16 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :**

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n° 02-06/16.

<b>N° de la décision</b>	<b>OBJET</b>	<b>DATE</b>
<b>POLE SOLIDARITE ET EDUCATION</b>		
2018/30	Demande de subvention au Conseil Départemental pour le fonctionnement des structures Petite Enfance	18/09/18
<b>SERVICE ETAT CIVIL</b>		
2018/31	Attribution d'une concession n° d'ordre 957 pour case de columbarium - 30 ans	21/09/18
2018/33	Attribution d'une concession n° d'ordre 958 pour concession pleine terre 2 places - 15 ans	05/10/18
<b>SERVICE POLICE</b>		
2018/32	Demande de subvention auprès du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'acquisition de gilets pare-balles	24/09/18
<b>MAISON DES ASSOCIATIONS</b>		
2018/34	Convention de mise à disposition d'un terrain communal pour l'association Les Ailes de Velaux	23/10/18

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

**La séance est levée à 19 H 20**

**LE MAIRE,  
Jean-Pierre MAGGI**